

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-549

Règlement concernant la protection et la conservation du lac Lynch situé sur le territoire de la municipalité de L'Ascension et obligeant le lavage des embarcations motorisées

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension considère que ses lacs et son environnement constituent son capital patrimonial, social et économique premier;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens que ce capital soit préservé;

ATTENDU que d'importants dommages sont causés à l'environnement par le transport de plantes et d'organismes nuisibles d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par les fragments ainsi que par les organismes accrochés aux embarcations qui sont déplacés d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'une des mesures efficaces d'hygiène préventives pour contrer la propagation desdites plantes et organismes est le nettoyage des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que le conseil, pour se faire, désire adopter une réglementation visant à assurer la protection et la conservation du lac Lynch situé sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 8 mai 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« *Certificat de lavage* »

Un certificat émis ou renouvelé conformément au présent règlement.

« *Descente publique* »

Espace public aménagé en bordure des lacs et cours d'eau permettant la mise à l'eau d'embarcations et d'accessoires nautiques.

« *Embarcation motorisée* »

Tout appareil, ouvrage ou construction flottante destinés à un déplacement sur l'eau ou sous l'eau ainsi que les viviers déplacés d'un plan d'eau à un autre, incluant le moteur et la remorque.

« *Lavage* »

Laver l'embarcation et la remorque à un poste de lavage reconnu avant la mise à l'eau dont l'objectif est de déloger de l'embarcation et la remorque de toute algue ou tout organisme nuisible qui pourrait s'y trouver.

« *Personne* »

Personne physique ou morale.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-549

Règlement concernant la protection et la conservation du lac Lynch situé sur le territoire de la municipalité de L'Ascension et obligeant le lavage des embarcations motorisées

« *Préposé à une descente publique* »

Personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de L'Ascension pour surveiller toute descente publique.

« *Poste de lavage* »

Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau.

« *Remorque* »

Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

« *Utilisateur d'embarcation* »

Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation, selon les catégories suivantes :

- a) Les résidents de L'Ascension et les riverains du lac Lynch :
Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire, soit locataire par bail annuel d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de L'Ascension.
- b) Les non-résidents de L'Ascension et les locataires de chalets qui sont situés sur le territoire de la Municipalité:

ARTICLE 3 **APPLICATION**

Le présent règlement s'applique au lac Lynch situé sur le territoire de la Municipalité de L'Ascension.

ARTICLE 4 **INTERDICTION DE MISE À L'EAU**

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation et, sans préalablement avoir procédé au lavage à un poste de lavage et avoir obtenu un certificat de lavage valide, est prohibé. Sauf exception, tel que défini à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 5 **CERTIFICAT DE LAVAGE**

Tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci dans un plan d'eau visé à l'article 3 du présent règlement, faire laver cette embarcation dans un poste de lavage reconnu, en payer le tarif et être en possession d'un certificat de lavage valide.

ARTICLE 6 **OBLIGATION DE DÉTENIR UN CERTIFICAT**

Sauf exception, tout utilisateur d'embarcation de la catégorie b) dont l'embarcation se retrouve sur un des plans d'eau, visé à l'article 3, doit avoir en sa possession un certificat de lavage valide.

ARTICLE 7 **GESTION DE BARRIÈRE**

La gestion de l'ouverture de la barrière pour la mise à l'eau au lac Lynch est à la charge de la personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de L'Ascension pour surveiller la descente publique.

ARTICLE 9 **EXCEPTION**

Est exempté du lavage de son embarcation et de sa remorque, tout utilisateur d'embarcation qui entrepose sur un terrain riverain du lac, ayant un droit de passage ou étant en deuxième couronne du plan d'eau en question, son

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-549

Règlement concernant la protection et la conservation du lac Lynch situé sur le territoire de la municipalité de L'Ascension et obligeant le lavage des embarcations motorisées

embarcation et sa remorque tant que ceux-ci n'ont pas été utilisés sur un autre plan d'eau.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 10 Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 11 Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 500\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 juin 2023 par la résolution numéro 2023-06-125.

Jaques Allard,
Maire

Jean-Pierre Valiquette,
Directeur général et greffier trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-549

Règlement concernant la protection et la conservation du lac Lynch situé sur le territoire de la municipalité de L'Ascension et obligeant le lavage des embarcations motorisées

Avis de motion	8 mai 2023
Adoption du premier projet de règlement	8 mai 2023
Adoption du règlement	12 juin 2023
Avis public	14 juin 2023
Entrée en vigueur	14 juin 2023